

Arrêt

n° 235 658 du 29 avril 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 911 du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BENKHELIFA *loco* Me R. DANEELS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire du village de Bakawol, district de Ghazni, province de Ghazni (Afghanistan).

Vous seriez arrivé en Belgique en août 2010, accompagné de votre frère mineur d'âge, [M. I.] (S.P. X.XXX.XXX). Le 12 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré que des talibans se seraient présentés à votre domicile, auraient maltraité votre famille et auraient emmené votre père qui travaillerait comme chauffeur pour une organisation étrangère. Ils auraient également trouvé un livre de l'organisation pour laquelle il travaillait. Vous auriez été absent au moment des faits et auriez été prévenu par votre oncle. Les jours suivants, vous auriez également reçu des appels téléphoniques vous menaçant et vous demandant de donner des livres de votre père. Vous, votre mère et vos frères et sœurs auriez quitté l'Afghanistan trois semaines plus tard. Au cours du voyage, vous auriez perdu de vue votre mère et vos frères et sœurs.

Cette première demande s'est clôturée le 9 mars 2012 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général car votre origine de Ghazni en Afghanistan n'était pas établie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 17 juillet 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée le 24 juillet 2012, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Le 26 avril 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée le 26 avril 2013, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Le 4 juillet 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile qui s'est clôturée le 19 août 2014, par un refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 29 juin 2015, vous avez introduit une cinquième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, suite à un conflit avec votre père, qui aurait refusé que vous épousiez votre cousine maternelle, vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous installer en Iran où vous auriez séjourné illégalement. Vous auriez trouvé un travail de garagiste à Téhéran. En 2010, vous auriez été arrêté par la police iranienne lors d'un contrôle dans le garage où vous travailliez. Vous auriez été rapatrié vers l'Afghanistan 20 à 30 jours plus tard et vous auriez rejoint votre domicile familial à Bakawol. Peu de temps après votre retour, des talibans se seraient présentés à votre domicile, auraient maltraité votre famille et auraient emmené votre père qui travaillerait comme chauffeur pour une organisation étrangère. Ils auraient dit à votre famille qu'ils étaient impurs en raison de leur origine hazara. Vous, votre mère et vos frères et sœurs auriez quitté l'Afghanistan quelques jours plus tard. Au cours du voyage, vous auriez perdu de vue votre mère et vos frères et sœurs, dont vous seriez toujours actuellement sans nouvelles. Le CGRA a pris en considération votre cinquième demande d'asile en date du 17 juillet 2015. Le CGRA a ensuite pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 29 février 2016. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers –CCE- contre cette décision en date du 31 mars 2016. Le CCE a annulé la décision du CGRA par son arrêt n° 172. 241 daté du 5 avril 2016, demandant des mesures d'instructions complémentaires.

Le CCE estimait que la crainte de recrutement forcé alléguée et l'analyse dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire n'ont pas été suffisamment investiguées. Le Conseil relevait également que le dossier administratif ne contenait pas d'éléments sur la base desquels votre frère a été reconnu réfugié, pensant que qu'a priori des éléments identiques à ceux invoqués par vous aient été déterminants dans le cadre de l'analyse de la demande d'asile de votre petit frère, notamment l'appartenance au groupe ethnique minoritaire hazara et la provenance du district de Ghazni.

Vous avez été entendu au siège du Commissariat général en date du 12 juin 2017, lors de cette audition vous n'avez déposé aucun nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 172.241 d'annulation du 10 avril 2015 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire

que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE ont été prises.

A l'appui de votre cinquième et présente demande d'asile, vous invoquez à titre principal les mêmes éléments que ceux que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte de la part des Talibans en raison de l'enlèvement de votre père qui aurait travaillé comme chauffeur pour une organisation étrangère (pp.6-7 des notes de votre audition du 7 décembre 2015).

Vous invoquez comme nouvel élément votre séjour illégal en Iran de 2007 à 2010. Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir ce séjour. En effet, force est de constater tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de ce séjour alors que vous y auriez vécu pendant trois ans. Interrogé sur les démarches à entreprendre afin de légaliser votre séjour en Iran, vous répondez que vous n'avez pas essayé car vous n'aviez aucune chance d'obtenir des documents. Vous êtes resté en défaut de citer le nom de la procédure iranienne en vigueur pour les Afghans (p.3 des notes de votre audition du 7 décembre 2015). Plus loin dans l'audition, il vous a été demandé si vous saviez ce que signifiait Amayesh, vous avez déclaré ignorer de quoi il s'agissait (p.7, idem).

De plus, relevons, que ce n'est que lors de votre cinquième demande d'asile, au Commissariat général, que vous avez mentionné ce séjour en Iran alors que la possibilité vous avait été donnée lors de votre quatrième demande d'asile de modifier votre version de faits.

Quoi qu'il en soit, même à supposer votre séjour en Iran établi (quod non), cet élément n'est pas de nature à remettre en cause les décisions précédentes. En effet, le Commissaire général avait conclu, lors de vos première et quatrième demandes, qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre origine de Ghazni vu votre manque de connaissances sur votre région d'origine. Votre absence alléguée de trois ans du pays ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les lacunes relevées à cet égard lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vous n'apportez aucun élément à l'appui de votre cinquième demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de vos allégations quant à votre région d'origine. Dans ces circonstances le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances de ce séjour et des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. Le Commissariat général ne peut de ce fait se prononcer sur votre besoin éventuel de protection internationale.

Vous insistez lors de votre cinquième demande d'asile sur votre origine hazara. Or, le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine. En effet, le seul élément personnel que vous soulevez est le fait que lorsque les Talibans auraient enlevé votre père, ils auraient dit à votre famille qu'ils étaient impurs du fait de leur origine (p.7, idem). Or, cet élément ne peut être considéré comme crédible dans la mesure où vous le mentionnez pour la première fois lors de la présente demande, à savoir votre cinquième demande d'asile. Lors de vos précédentes demandes d'asile, vous n'avez à aucun moment déclaré que les Talibans avaient fait référence à votre origine ni invoqué de craintes en raison de votre origine. Pour le surplus, vous vous référez à une situation générale : vous déclarez avoir peur car vous êtes hazara et chiite et que les Talibans ne voient pas votre communauté d'un bon œil. Pour étayer votre crainte, vous vous référez au meurtre récent de huit Hazaras (ibidem). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Torpical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 août 2015). De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt

un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le recrutement de force évoqué - nullement étayé - par votre avocat dans sa lettre du 29 juin 2015, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous courez personnellement un risque d'être recruté de force. Interrogé au Commissariat général sur vos craintes en cas de retour en Afghanistan, vous n'avez en aucune façon mentionné votre crainte d'être recruté de force. Réinterrogé à ce sujet lors de votre audition du 12 juin 2017, vous réitérez vos propos précédents (pp. 4 et 5). Vous avez expliqué craindre les Talibans en raison de votre origine hazara, craindre un retour car vous avez tout perdu en Afghanistan et la situation générale (p.7 des notes de votre audition du 7 décembre 2015 et pp. 4 et 5 du 12 juin 2017). Il ressort par ailleurs des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le recrutement forcé varie en fonction des régions d'Afghanistan. Il est donc important pour se prononcer sur ce point de savoir dans quelle région le recrutement a/aurait lieu. Or, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas établi votre lieu d'origine. Dès lors, cet élément ne peut établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Votre conseil a également invoqué par courrier devant le CCE une "occidentalisation" dans votre chef.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 12 juin, vous dites que vous pouvez consommer librement de l'alcool en Belgique avec vos amis, parler avec des femmes, vouloir rester en Belgique avec votre compagne et votre fille et la situation générale – manque de travail, etc - (pp. 9 à 12 et 14 de votre audition du 12 juin 2017). Ce faisant, vous n'apportez pas d'élément concret dont il pourrait ressortir que vous seriez considéré dans votre pays d'origine comme une personne occidentalisée ou que vous devriez procéder à des adaptations tellement importantes que l'on ne puisse raisonnablement pas les attendre de votre part (pp. 9 à 11 ibidem). Effectivement, vous ne démontrez pas que vos activités en Belgique durant ces dernières années sont connues dans votre pays d'origine, ni qu'elles constituent une part inaliénable de votre identité. Le fait d'avoir consommé de l'alcool ne peut en soi être considéré comme un élément à ce point essentiel de l'identité de quelqu'un qu'il lui est impossible de s'adapter à une société comme celle d'Afghanistan. D'ailleurs, à ce sujet, vous dites que les afghans consomment de l'alcool (p. 11). Bien que, compte tenu de la période relativement longue qui s'est écoulée depuis votre arrivée en Belgique, l'on puisse admettre que vous avez fait siennes certaines normes et valeurs de la société belge, l'on ne peut croire que cela rende impossible pour vous une nouvelle adaptation à votre pays d'origine et aux normes et valeurs qui y prévalent. Vous faites état de problèmes pour travailler et de la situation générale. L'on ne peut aucunement en déduire que vous soyez à ce point occidentalisé que vous deviez in concreto craindre une persécution au sens de la législation sur les réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan. Ce constat est d'autant plus prégnant qu'à aucun moment lors de vos demandes d'asile précédentes vous n'avez pas fait mention de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en raison de votre profil occidentalisé, bien que affirmiez séjourner en Belgique depuis 2010.

Concernant la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère [I., M.] (S.P. : X.XXX.XXX), il y a, tout d'abord, lieu de relever que toute demande de protection internationale s'évalue sur base individuelle et que si, certes, le contexte familial doit être pris en considération pour évaluer la réalité de la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'un membre de votre famille ne suffit pas à vous reconnaître ce même statut, sauf à démontrer que les raisons qui ont justifié une telle décision de reconnaissance à l'égard de ce membre de votre famille soient également réunies en ce qui vous concerne. En l'occurrence, l'obligation de confidentialité qui pèse sur lui ne permet pas au Commissariat de révéler les raisons pour lesquelles des réfugiés reconnus, fussent-ils de votre famille, se sont vu reconnaître ce statut. Le Commissariat, pour les mêmes raisons de confidentialité, ne peut joindre à votre dossier administratif les rapports d'audition et autres pièces présentes dans le dossier de votre frère. Le Commissariat général peut, cependant, vous indiquer que la situation que vous invoquez n'a pas justifié la reconnaissance de ce statut dans le chef de votre frère. Il vous appartient de démontrer que vos motifs propre –remis en cause – sont à la base de la reconnaissance du statut de réfugié de votre frère. La reconnaissance du statut de réfugié à votre frère a été largement influencée par son profil individuel particulièrement vulnérable.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Ghazni situé dans la province de Ghazni.

Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Ghazni, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant l'analyse de la situation générale en Afghanistan demandée par le CCE, il y a lieu de relever que l'Afghanistan étant un grand pays, cette analyse se fait par province. Dans la mesure où votre provenance de Ghazni a été remise en cause en abondance, l'analyse de la situation générale ne peut se faire par rapport à cette province. Toutefois, je joint à votre dossier administration plusieurs informations objectives sur plusieurs provinces de l'Afghanistan.

Les documents que vous versez au dossier à l'appui de votre cinquième demande d'asile, un rapport du Conseil général des Nations unies sur la situation en Afghanistan du 10 juin 2015 et des lettres de la Croix Rouge accusant réception de votre demande de recherche des membres de votre famille, ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos déclarations ni établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Le rapport du Conseil général des Nations unies concerne la situation générale en Afghanistan, situation qui ne peut à elle seule justifier la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève dans votre chef. En ce qui concerne les lettres de la Croix Rouge, elles ne font qu'accuser réception de votre demande de recherche, elles ne prouvent en rien la disparition de votre famille ni le lien entre vos craintes de persécution et cette disparition.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun élément présenté par vous ne permet de remettre en question la pertinence des décisions précédentes prises par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Je tiens à signaler que votre compagne -de nationalité afghane- a été reconnue réfugiée (SP: X.XX.XXX) par mes services pour des faits personnels en 2016. D'ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous confirmez avoir fait sa connaissance qu'une fois en Belgique et que vous ne la connaissiez pas au pays (Ibi., p. 9). Je constate que vous n'invoquez pas les mêmes faits ni les mêmes craintes que ceux/celles invoqué(s) par votre compagne (Ibid., pp. 3 et 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration que vous êtes en couple avec madame [R. Z.] (SP: X.XXX.XXX) de nationalité afghane reconnue réfugié en octobre 2016 et avec qui vous avez une fille, [I. A.], née le 04 mars 2017 »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 En date du 12 août 2010, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en Belgique en raison de ses craintes à l'égard des Talibans du fait de la qualité de chauffeur de son père pour le compte d'une organisation étrangère. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume le 17 juillet 2012 en raison des mêmes faits et des mêmes craintes que lors de sa précédente demande, demande qui se clôture par une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 quater) prise le 24 juillet 2012 par les services de l'Office des étrangers.

2.3 Toujours sans avoir quitté la Belgique, le 26 avril 2013, la partie requérante demande la protection internationale pour la troisième fois. Elle invoque les mêmes motifs que précédemment. Cette demande fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13 quater) prise le 26 avril 2013 par les services de l'Office des étrangers.

2.4 Le 4 juillet 2014, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale, toujours sans être retournée dans son pays d'origine et sur base des mêmes faits. Cette demande se clôture par une décision « *de refus de prise en considération d'une demande multiple* » de la partie défenderesse datée du 18 août 2014 contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours.

2.5 Le 29 juin 2015, alors qu'elle n'est pas rentrée en Afghanistan depuis 2010, la partie requérante demande la protection internationale pour la cinquième fois dans le Royaume. Après avoir pris en considération sa demande le 16 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* » le 26 février 2016. Suite à l'introduction d'un recours, le Conseil, par son arrêt n° 172 241 du 25 juillet 2016 dans l'affaire CCE/186 480/V, annule cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil estime que certains éléments du dossier n'ont pas été suffisamment investigués notamment la situation sécuritaire en Afghanistan et l'incidence de la reconnaissance du sieur M.I. – frère de la partie requérante – sur la demande de celui-ci.

2.6 Le 13 juillet 2017, après avoir réentendu la partie requérante, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2 La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de l'unité de la famille, de l'erreur d'appréciation, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de minutie ».

Dans une première, deuxième et troisième branche du moyen, le requérant mentionne, en substance, qu'il est d'origine ethnique hazara, de confession musulmane chiite, qu'il risque de se voir recruter de force en cas de retour en Afghanistan et de rencontrer des problèmes du fait de son « *occidentalisation* ». Il fait référence à diverses sources de documentation et notamment aux Guidelines du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») afin d'appuyer le fait qu'il appartient à un « *profil à risque* ». Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas produit de rapport « *étayé et récent* » au sujet des risques encourus par les Hazaras en Afghanistan ainsi que relativement à un possible recrutement forcé qu'il pourrait subir en cas de retour dans son pays. Par rapport à son « *occidentalisation* », il souligne qu'il « [...] ressort des informations objectives que les personnes renvoyées en Afghanistan rencontrent de nombreux problèmes et qu'indépendamment des normes et valeurs qu'elles adoptent, elles risquent d'être perçues par la communauté afghane comme « *occidentalisées* » ou « *anti-islamiques* » du simple fait d'être identifiées comme « *rapatriés* » ». Il soutient qu'il a quitté l'Afghanistan alors qu'il avait 17 ans, que « *[s]es attitudes, même inconscientes après 7 années passées en Belgique, dévoileraient sans aucun doute son occidentalisation* », qu'il « [...] a eu des relations amoureuses hors mariage et a maintenant une petite fille avec sa compagne ».

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant demande l'application du principe de l'unité de famille, dès lors que sa compagne de nationalité afghane avec qui il a eu une petite fille est réfugiée reconnue.

Il en conclut qu'il « [...] accumule trois profils de persécutions qui sont balayés par la partie adverse sans aucun sérieux à cet égard, malgré une demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaire [...] » dans l'arrêt du Conseil n° 172.241 du 25 juillet 2016.

3.3 La partie requérante invoque un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur d'appréciation et de l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant souligne « *ne pas comprendre* » pourquoi la partie défenderesse doute de sa provenance d'un village situé dans le district de Ghazni dans la province de Ghazni alors que cet élément n'a manifestement pas été remis en cause dans le dossier de son frère. Il précise que le fait que la reconnaissance du statut de réfugié de son frère ait été motivée, selon la partie défenderesse, « *par son profil individuel particulièrement vulnérable* » ne modifie pas ces constats. Il

relève ensuite, tout en se référant à diverses sources documentaires, que les conditions de sécurité dans la province de Ghazni et en Afghanistan sont problématiques.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires »

3.5 La partie requérante joint à sa requête, différentes pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 1. Décision entreprise ;

2. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 19 April 2016, HCR/EG/AFG/16/02, extraits;

3. Human Rights Watch, *World Report 2017 - Afghanistan*, 12 January 2017;

4. Human Rights Watch, *Afghanistan: Shia Bombing Spotlights Need to Protect*, 21 November 2016;

5. <http://www.ladepeche.fr/article/2017/07/24/2617274-afghanistan-les-talibans-ont-attaque-un-hopital-35-morts.html>

6. Rapport UNAMA et UNHCHR de février 2016, extraits ;

7. European Union: European Asylum Support Office (EASO), *EASO Country of Origin Information Report. Afghanistan: Security Situation*, November 2016, extraits;

8. Rapport du Secrétaire général des Nations Unis du 07.03.2016 ;

9. Amnesty International, *Afghanistan: Civilian casualties show how unsafe it is for refugees to be returned*, 27 April 2017 [...] »

10. Human Rights Watch, *Pakistan Coercion, UN Complicity - The Mass Forced Return of Afghan Refugees*, 13 February 2017 ;

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 avril 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) dans laquelle elle insiste sur le fait qu'en « [...] ne déposant à l'appui de son recours, aucune nouvelle indication pertinente susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la région qu'elle invoque - qui puisse constituer soit sa région de provenance soit sa région de résidence habituelle - la partie requérante continue de mettre manifestement la partie défenderesse dans l'incapacité de déterminer la région par rapport à laquelle la demande de protection doit s'effectuer ». De ce fait, la partie défenderesse estime être « [...] dans l'impossibilité de fournir [...] des informations actuelles quant à la région d'origine ou quant à [l]a région de provenance » de la partie requérante mais cite toutefois plusieurs sources afin d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan :

«- **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation**, décembre 2017, p. 1-68

<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>

- **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update**, mai 2018, p. 1-24; 111-118;

<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>

- **UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan** du 30 août 2018

<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> »

4.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 avril 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle joint différents documents inventoriés comme suit :

- « 1. Témoignage de [M. I.] + copie CI
2. Attestation de reconnaissance du statut de réfugiée pour la fille mineure du requérant, [A.]
3. Acte de naissance d'[A. I.]
4. Copie du titre de séjour de Madame [Z. R.]
5. Attestation Amnesty International du 20.02.2018
6. Rapport OSAR, «Afghanistan ; profils à risque », 12.09.2018
7. Rapport OSAR, « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles », 12.09.2018
8. Assemblée générale des Nations Unies, La situation en Afghanistan, 30.11.2018
9. Radio Free Europe/Radio Liberty, *Dozens die in Afghanistan's Ghazni province*, 11 novembre 2018
10. Le Monde Diplomatique avril 2019, consulté en ligne le 09.04.2019
11. Rapport de l'EASO sur l'Afghanistan de mai 2018
12. UNHCR guidelines du 30.08.2018
13. Algemeen Ambtsbericht Afghanistan de mars 2019
14. Etude BBC »

4.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 230 911 du 8 janvier 2020 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 15) dans laquelle elle rappelle sa position dans la présente affaire et renvoie au rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* » (disponible notamment sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/CountryGuidanceAfghanistan2019.pdf>).

4.4 Suite à l'arrêt interlocutoire précité, la partie requérante fait, à son tour, parvenir au Conseil en date du 27 janvier 2020 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièces n° 17 et n° 19) à laquelle elle joint un extrait du rapport « *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* » et du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») intitulé « *Afghanistan : profils à risque* » du 12 septembre 2019.

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique hazara, de confession musulmane chiite et originaire d'un village du district de Ghazni dans la province de Ghazni invoque une crainte vis-à-vis des Talibans en raison du travail de son père pour le compte d'une organisation étrangère. Il déclare également qu'en cas de retour en Afghanistan, il risque d'être victime de discriminations du fait de son origine ethnique hazara, de se voir recruter de force et de rencontrer des problèmes au vu de son « *occidentalisation* ».

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse considère tout d'abord que le nouvel élément invoqué à l'appui de la cinquième demande de protection internationale du requérant à savoir son séjour illégal en Iran entre 2007 et 2010 ne peut être considéré comme établi pour différents motifs qu'elle détaille. Ensuite, par rapport au fait que le requérant est un Hazara de confession musulmane chiite, elle estime que ce dernier n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte personnelle et individuelle de persécution du fait de cette origine. Elle souligne qu'il en est de même de sa crainte – nullement étayée - de se voir recruté de force. S'agissant de son « *occidentalisation* », elle avance que le requérant n'a pas apporté d'élément concret qui laisserait penser qu'il pourrait être considéré en Afghanistan comme une personne « *occidentalisée* » ou qu'il devrait procéder, en cas de retour dans ce pays, à des adaptations tellement importantes qu'elles ne peuvent être raisonnablement attendues de sa part.

Par rapport au fait que son frère M.I. a été reconnu réfugié, la partie défenderesse souligne que toute demande de protection internationale s'apprécie sur une base individuelle et que l'obligation de confidentialité ne lui permet pas de révéler les raisons pour lesquelles M.I. a obtenu ce statut tout en précisant que celui-ci a été influencé par son profil individuel particulièrement vulnérable.

Elle note que dès lors que le requérant n'a pas convaincu qu'il est effectivement originaire du district de Ghazni situé dans la province de Ghazni, « [...] il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à [son] récit d'asile qui y est indissociablement lié ».

De ce fait, la partie défenderesse en conclut que le requérant n'a pas établi de manière plausible qu'il a des raisons de craindre des persécutions ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux documents déposés, elle considère qu'ils ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion, tout comme le fait que la compagne du requérant a été reconnue comme réfugiée.

5.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée (v. *supra* point 3).

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits relatés, et partant sur la crainte alléguée.

5.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En détaillant les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité de son récit, la partie défenderesse expose avec clarté pourquoi elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.5.2 Sur le fond, le Conseil considère, cependant, en l'espèce, après examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

En effet, à la lecture des déclarations du requérant lors de ses auditions du 7 décembre 2015 et du 12 juin 2017, du courrier de son conseil du 29 juin 2015, des deux notes complémentaires qu'il a fait parvenir au Conseil dans le cadre de la présente procédure et à la lumière des débats tenus à l'audience du 28 janvier 2020, force est de constater que plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis notamment quant au profil du requérant, à sa situation familiale et au contexte général dans lequel s'inscrit sa demande.

Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

Le Conseil observe en particulier :

-que la nationalité afghane, l'origine ethnique hazara et la confession musulmane chiite du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. A cet égard, il ressort des informations fournies par les parties (notamment des rapports « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » de l'UNHCR du 30 août 2018, pp. 93, 94 ; « *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019, pp. 69 et 70 et « *Afghanistan : profils à risques* » de l'OSAR du 12 septembre 2019, pp. 15 et 16) que les Hazaras – en règle générale facilement reconnaissables par leur apparence physique - font face à des discriminations sociétales et sont visés par l'extorsion, que ce soit via une taxation illégale, un recrutement forcé ou un travail forcé, des contraintes physiques, voire des détentions. Les Hazaras, qui sont principalement des chiites, sont depuis longtemps marginalisés et discriminés par la population sunnite. Les Hazaras ont fait des progrès économiques et politiques depuis la chute du régime taliban en 2001, mais dans les dernières années, il y a eu une augmentation significative des cas de harcèlements, d'intimidations, de kidnappings et même de meurtres de la part des Talibans, de l'Etat islamique ou d'autres groupes insurgés.

-que, par rapport au profil familial du requérant, il n'est pas davantage contesté que ce dernier est le frère du sieur M.I. et le compagnon de Madame Z.R avec qui il a eu une petite fille A. et que tant son frère, que sa compagne et sa fille ont été reconnus réfugiés dans le Royaume.

Lors de son audition du 12 juin 2017, le requérant déclare que son frère a quitté le pays en même temps que lui et pour les mêmes raisons (v. pp. 5 et 6). Dans sa décision du 13 juillet 2017, la partie défenderesse n'apporte quasi aucune information supplémentaire quant à la demande de protection internationale du frère du requérant – au vu de son obligation de confidentialité – excepté le fait que ce dernier présente un « *profil particulièrement vulnérable* ». En conséquence, en l'état, il ne peut être exclu, *a priori*, que des éléments identiques à ceux invoqués par le requérant lui-même aient été déterminants lors de l'examen de la demande de son frère, plus particulièrement son appartenance à l'ethnie hazara et/ou sa provenance de la province de Ghazni. Lors de l'audience le 28 janvier 2020, la

partie défenderesse ne fournit pas davantage de renseignements à ce sujet, se limitant à déclarer que le frère du requérant a été reconnu dans le cadre d'une deuxième demande de protection internationale et que sa provenance de la province de Ghazni posait problème.

-que le requérant est arrivé dans le Royaume en août 2010 soit il y a presque dix ans alors qu'il avait une vingtaine d'années. Du fait de la durée de son séjour en Belgique, il est indéniable que celui-ci s'est intégré au mode de vie occidental, ce qui transparaît d'ailleurs de la lecture du rapport d'audition du 12 juin 2017 (v. pp. 9, 10, 11 et 12). D'autre part, le fait que le requérant vit actuellement avec Madame Z.R et qu'ils ont eu un enfant ensemble en dehors du cadre d'un mariage confirme ce constat. Le Conseil constate que l'« *occidentalisation* » du requérant n'est pas, en tant que telle, contestée par le Commissaire général. Celui-ci estime toutefois, en substance, qu'il ne peut être déduit de ses propos qu'il soit « *à ce point occidentalisé* » qu'il doive « [...] *in concreto craindre une persécution au sens de la législation sur les réfugiés* [...] ». Sur cette question, le Conseil relève, à la suite du requérant, que les informations jointes au dossier (notamment le rapport de l'UNHCR du 30 août 2018 précité, pp. 46 et 47 ou les rapports de l'OSAR du 12 septembre 2018 précité, p. 10 et du 12 septembre 2019, p. 14) indiquent que les personnes « *occidentalisées* » ou perçues comme telles peuvent être ciblées en cas de retour en Afghanistan notamment par les groupes insurgés.

5.5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que les déclarations du requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les Hazaras, ou de toutes les personnes perçues comme occidentalisées, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier en cas de retour en Afghanistan à tout le moins au bénéfice du doute.

5.5.4 En conséquence, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant repose sur plusieurs sources de craintes qui doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres, formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

5.5.5 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion, dans les circonstances particulières de la cause, que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, crainte qui trouve sa source tant dans son appartenance ethnique et religieuse – il est hazara musulman d'obédience chiite – que dans son appartenance à un groupe social déterminé – celui des jeunes afghans occidentalisés. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5.6 Le Conseil rejoint également le requérant qui précise, dans sa note complémentaire du 15 avril 2019 que « *[l]es autorités afghanes n'offrent pas de protection à la population civile* ». En effet, au vu du contexte de violence généralisée tel qu'il ressort des informations disponibles, la capacité des autorités afghanes à assurer la protection des citoyens est clairement amoindrie.

5.5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE